

ASA DU CANAL DE L'ANCIEN MOULIN

Compte rendu de la séance du 15 décembre 2023

Étaient présents : TRUCHET Pierre, TREMORI Marie-Line, AMIC Philippe, LAMBERT Bernard

Avaient donné pouvoir :

Étaient absents ou excusés : RICHAUD Guillaume

Secrétaire de la séance : TREMORI Marie-Line

Ordre du jour:

- 1- Passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.
- 2- Décision modificative.
- 3- Questions diverses.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL :

(DE 2023 05) Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. Le syndicat peut opter pour la M57 abrégée en correspondance avec la nomenclature M14 abrégée actuellement appliquée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil syndical à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2021 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, le Président demande aux Conseillers Syndicaux de bien vouloir :

ARTICLE 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de l'ASA du Canal de l'Ancien Moulin de Lachau, à compter du 1er janvier 2024.

Le syndicat opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

ARTICLE 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

ARTICLE 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

ARTICLE 5 : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VU l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL SYNDICAL :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

(DE 2023 06) Vote de crédits supplémentaires - DM01

Le Président expose au Conseil Communautaire que suite à oubli, le paiement d'une amende au premier trimestre n'a pas été prise en compte et les crédits n'ont pas été ouverts aux articles correspondants du budget de l'exercice 2023. Il est donc nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6712	Amendes fiscales et pénales	1480.00	
615232	Entretien, réparations réseaux	-1300.00	
6261	Frais d'affranchissement	-180.00	
TOTAL :		0.00	0.00

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
CONSIDÉRANT le montant de l'amende dont le syndicat s'est acquitté,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,

VOTE en dépenses les virements de crédits indiqués ci-dessus.

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée.